

2. Les sacs utilisés par les Administrations contractantes pour l'envoi des correspondances sont renvoyés vides par les bureaux d'échange de destination aux bureaux d'échange d'origine, conformément aux dispositions dudit Règlement. Les Administrations peuvent convenir, toutefois, de s'en servir pour l'envoi de leurs propres correspondances.

ARTICLE 104

Petits paquets

1. Les petits paquets sont soumis aux dispositions prescrites pour les échantillons en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage. En outre, les nom et adresse de l'expéditeur doivent figurer à l'extérieur des envois.

2. Il est permis d'y insérer une facture ouverte, réduite à ses énonciations constitutives, ou bien une simple copie de la suscription de l'objet avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

3. Les envois, accompagnés ou non de la déclaration en douane, doivent toujours être revêtus d'une étiquette verte conforme au modèle C1 du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle.

ARTICLE 105

Valises diplomatiques

1. Les valises diplomatiques échangées entre les ministères des Affaires étrangères des pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne et leurs représentants diplomatiques dans les autres pays, conformément aux dispositions de l'Article 13 de la Convention, ne doivent pas peser plus de 20 kilogrammes ni excéder les dimensions suivantes: longueur, largeur et hauteur comprises: 140 centimètres; la plus grande dimension ne doit pas dépasser 60 centimètres.

2. Les ministères des Affaires étrangères et les représentants diplomatiques déposent ces valises aux bureaux de poste comme objets recommandés. Le bureau de poste inscrit, dans la liste spéciale du registre, sous la rubrique "Observations", les mots "Valija Diplomatica" (Valises diplomatiques) et leur nombre s'il y en a plusieurs.

3. Les valises doivent être munies de serrures ou de cadenas de sûreté appropriés à l'importance de ces envois.

4. Les valises diplomatiques sont acheminées par les voies qu'utilise l'Administration expéditrice pour l'envoi de ses correspondances à l'Administration de destination, leur envoi étant notifié au moyen d'une annotation figurant sur la feuille d'avis de la dépêche y relative.

5. Sauf entente contraire entre les Parties intéressées, les valises diplomatiques ne sont pas transmises en franchise par la voie aérienne.

ARTICLE 106

Correspondance diplomatique et consulaire

La correspondance diplomatique et consulaire doit porter les indications suivantes: le nom de l'ambassade, de la légation ou du consulat expéditeur;